

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

TRIDI 23 du Mois Prairial.

Ere vulgaire.

Mercredi 11 Juin 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 l. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées feueilles au cit. FONTAIGNE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le 1^{er}. de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux fois par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Messidor prochain, sont invités à renouveler avant cette époque s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

DES FRONTIÈRES DE LA POLOGNE.

Du 15 mai.

ON manda de Varsovie, que les malveillans répandent journellement des bruits faussés & de fausses nouvelles, afin de rallier l'énergie républicaine; leurs menées à cet égard sont bien maladroites, & produisent un effet directement opposé au but qu'ils se proposent: car il en résulte qu'ils sont surveillés avec plus d'attention & qu'ils sont punis avec plus de célérité. Le 8 de ce mois, on sema le bruit que les Russes & les Prussiens marcheroient sur Varsovie; en moins d'une heure tous les citoyens de cette capitale furent sous les armes, & marchèrent du côté par où l'on assuroit que l'ennemi alloit pénétrer: on apprit bientôt que cette fausse allarme n'avoit été répandue que dans le dessein de favoriser l'évasion de 4 magnats arrêtés comme prévenus de trahison envers la cause de la liberté. Le peuple demanda qu'ils fussent jugés sur-le-champ. Le tribunal révolutionnaire, composé de 25 juges, fut convoqué dès le lendemain, & les magnats Ozakowsky, Zabiello, Ankiwitz & l'évêque Kossakowsky furent condamnés à être pendus. L'exécution eut lieu le même jour à neuf heures du matin, au milieu du défilé des armes des troupes de la république, & des cris répétés de *vive la liberté*. Les quatre potences portoient pour inscription: *Punition des traîtres à la patrie*.

Les mesures de sûreté & les armemens se continuent avec succès dans toute l'étendue de la république. Les patriotes ont arrêté plusieurs courriers venant de Pétersbourg, & cette correspondance a fait connoître les traîtres qui sont à la solde de Catherine; on a appris en même temps qu'elle avoit conféré le commandement général de ses troupes en Pologne au prince Reptin.

La communication entre l'armée de Koczinsko & les troupes de Varsovie est parfaitement libre. Il est ordonné à tous

les nobles de se pourvoir de chevaux, & à tous les habitans depuis l'âge de 18 jusqu'à 50 ans de s'armer, & tous les propriétaires de fiefs doivent fournir des piques à leurs vassaux. Sur toutes les hauteurs on a placé des signaux pour avertir de l'apparition de l'ennemi en cas que les satellites des despotes osent se présenter devant les soldats de la liberté.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Verceil, du 22 mai.

Dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, les français attaquèrent à la fois tous les postes du Mont-Cenis; ils furent partout victorieux. Le baron de Chiro fut obligé d'abandonner toutes les hauteurs. Dans la nuit du 13 au 14, l'attaque se renouvela de la part des français; tous les postes piémontais furent de nouveau culbutés, & les troupes sardes se retirèrent en désordre; on ignore encore qu'elle a été la perte des vaincus; mais elle ne peut être que fort considérable. L'armée piémontaise se retira sous le fort de la Brunette, & elle se jeta en partie dans Susse. Vers la vallée de la Luzerne, les français ont déployé le même courage, & quoiqu'ils n'aient pas remporté un avantage aussi éclatant, ils ne laissent pas que d'avancer par une marche rapide sur le territoire du Piémont. La très-grande abondance de neige qui est tombée dans cette contrée, est le seul obstacle qu'éprouve la valeur française.

L'armée du général Colli se maintient avec peine dans la position de Borgo-Saint-Delmazzo; la proximité de l'ennemi donne lieu à de fréquentes escarmouches.

Le port de Gènes est toujours bloqué par les anglais. On apprend de Nice, qu'il y est arrivé le 8, 9 & 10 de ce mois, de nombreux renforts de troupes. Les nouvelles reçues des Pyrénées jettent le découragement parmi les alliés. Celles qu'on recevra des Alpes ne seront pas plus rassuran-

tes pour ceux qui combattent aux Pyrénées pour la cause des
nois.

FRANCE.

ARMÉE DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES.

Au camp de Nanine, le 17 prairial.

Après une longue marche, l'armée de la Moselle s'est réunie à celle des Ardennes. Beaulieu, qui défendoit la frontière du Luxembourg, a suivi ce mouvement. Incertain sur la marche que nous allions faire, il craignoit en même-tems pour Liege & pour Namur. Nos patrouilles avoient arrêté un courrier qu'il dépêchoit à Cobourg, & qui étoit porteur de la lettre suivante :

« L'ennemi menace Namur; je ne puis répondre de cette place, si je ne reçois un prompt secours; vite des forces; ou je ne pourrai résister long-tems. »

L'armée de la Moselle passoit la Meuse à Dinan, celle des Ardennes avoit cerné Charleroi. L'attaque a déjà été commencée; trois batteries sont construites, & les obus & les boulets ont mis le feu dans plusieurs quartiers de la ville.

Les émigrés qui formoient la majeure partie de la garnison attendoient avec effroi le juste châtement dû à leur perfidie; plusieurs fois ils avoient demandé à capituler, & leurs demandes avoient été rejetées. Encore quelques efforts & l'armée de la république alloit entrer triomphante dans Charleroi, cette victoire étoit certaine.

Depuis quelques jours l'attaque de la place étoit rallentie; Beaulieu faisoit marcher son armée à grandes journées, & l'ennemi recevoit chaque jour de nouvelles forces. Le 13 au matin nous occupions l'autre côté de la Sambre. Dès le point du jour, l'ennemi a attaqué nos postes avec des forces supérieures.

L'armée de la Moselle a attaqué hier quelques postes que l'ennemi avoit à la gauche de Charleroi; il a été forcé de se retirer.

Nous occupons toute la rive gauche de la Sambre. Il paroît que nous ne tarderons pas à attaquer de nouveau Charleroi. C'est le brave général Jourdan qui va diriger cette opération importante; l'armée a la plus grande confiance en lui.

P. S. Nous apprenons à l'instant que la colonne de droite a passé la Sambre à Châtelet, & que 400 Autrichiens ont été faits prisonniers. Charleroi va se trouver encore une fois bloqué.

De Paris, le 23 prairial.

Un vaisseau arrivé de New-York a apporté la nouvelle que le congrès avoit résolu de mettre un embargo sur tous les vaisseaux & bâtimens destinés pour les ports étrangers. Cet embargo doit durer trente jours; & pendant cet espace de temps, aucun vaisseau ne pourra sortir sans un ordre immédiat de la direction du président des Etats-Unis.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 prairial.

L. Depons, âgé de 69 ans, né & demeurant à Pragoulin, départ. du Puy-de-Dôme, ex-noble;

R. Depons, fils, âgé de 37 ans, né à Hasselt, au pays de Liege, officier de marine des Etats-Unis d'Amérique, à Pragoulin;

M. R. Depons, âgé de 60 ans, née & demeurante à Pragoulin, ex-religieuse;

E. Depons, âgée de 63 ans, née & demeurante à Pragoulin, aussi ex-religieuse;

E. Rougère de Prinsal, âgé de 75 ans, né à Cussey, département de l'Allier, ci-devant subdélégué & président du tribunal de conciliation à Bourguil;

A. J. Veytard Fond-Bouillant, âgé de 57 ans, natif de Ganat, départ. de l'Allier;

C. Perroy, âgé de 60 ans, natif de Marseille-sur-Loire, ex-maître des comptes de Dijon;

L. P. Croissy, âgé de 35 ans, né à Havre-Libre (ci-devant Roanne) ex-curé à Etalon;

Convaincus de conspirations contre le peuple, entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état en leur faisant passer des secours, en cherchant à avilir & dissoudre la représentation nationale, & en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

R. M. M. Léopold Stabenrath, âgé de 35 ans, natif de Gournay, ex-avocat, député à l'assemblée législative, président de la commune de la Ferté-les-Bois;

P. L. Beauvais, âgé de 54 ans, né à Lyon-la-Forêt, juge de paix du canton de la Ferté-les-Bois;

A. M. Garnier, âgé de 32 ans, natif de Véronat, départ. de l'Eure, ci-devant garde-marteau, ensuite inspecteur provisoire des bois nationaux de la Ferté-les-Bois;

L. J. Lepallier la Bidouderie, âgé de 45 ans, natif du Puy-la-Montagne, lieutenant-général du ci-devant bailliage dudit lieu, ex-administrateur du district;

J. G. Leboullanger, âgé de 38 ans, né à Brulay, district d. Pontaudemer, garde-général des bois appartenans à la nation situés à la Ferté-les-Bois;

N. M. A. M. Portien-l'Épinay, âgé de 58 ans, natif de l'Aigle, ex-noble, ex-lieutenant-colonel des grenadiers, ci-devant Champagne, au Guillaïn;

J. A. Herbault, âgé de 30 ans, né à Tonnerre, district de Montagne, procureur au ci-dev. bailliage de Châteauneuf, cultivateur & secrétaire de la municipalité de Montiers;

M. Léopold Stabenrath, âgé de 55 ans, né à Gournay, secrétaire de Puy-la-Montagne, ci-dev. Châteauneuf;

P. B. M. Garricux-Devaux, né au Melle-sur-Sarthe, ci-dev. régisseur de la Ferté-les-Bois;

J. Pelletier, âgé de 70 ans, né à St-Germain, dépt. de la Haute-Saône, cafetier à Munich en Savie, rue de la Mortellerie;

G. Dubreuil, âgé de 49 ans, né à Macy, département de la Creuse, valet-de-chambre de Gilbert de Voisins, conspirateur, rue des Postes-Bernard;

A. Guerbois, né à Hanatilles, dépt. de Seine & Oise, valet-de-chambre-tapissier de Gilbert de Voisins, rue d'Asier;

J. B. Auwray, âgé de 51 ans, ci-dev. secrétaire de Gilbert de Voisins, commis chez un payeur des rentes, rue de l'Observatoire;

P. L. Vallée, âgé de 51 ans, né à St-Vallemillot, garde-marteau de la ci-dev. maîtrise du Puy-la-Montagne, administrateur du district de cette commune;

F. G. Cormeaux, âgé de 47 ans, né à Lamballe, dépt. du Nord, ex-curé de Plaintel, dépt. des Côtes-du-Nord.

Convaincus d'une conspiration contre le peuple, en faisant des adresses & pétitions en faveur de la tyrannie, en coupant & arrachant des arbres de la liberté, en vexant & incarcérant les patriotes, en cherchant à apitoyer & soulever le peuple contre le jugement & l'exécution du tyran; en entretenant des intelligences avec les ennemis, en facilitant le succès des rebelles de la Vendée, en participant à tous les projets de fédéraliser & diviser la république, en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

(Ils ont subi leur jugement sur la place Antoine, l'eu désigné actuellement pour les exécutions.)

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 18 prairial.

L'agent national présente au conseil un hymne du citoyen Augustin Ximenez, en l'honneur de l'Eternel; elle est ainsi conçue :

Créateur incréé de l'espace & du tems!
Être éternel & nécessaire,
Que bravoient de nouveaux Titans!
L'homme libre t'adore, & cherche en toi son pere.

Tu vis au cœur du juste; il n'examine pas
Si d'un être infini, l'infini nous sépare;
Il chérit ses égaux, il dirige leurs pas
Dans les étroits sentiers du bonheur qu'il prépare.

Tu ne l'as point formé pour de vains argumens,
D'un esprit captieux trompeurs amusemens
Qui passent notre intelligence ;
Des saisons & des mois l'immuable retour ;
La mer qui l'obéit, & le flambeau du jour,
Ont manifesté ta puissance.

Tu semas la fleur dans nos champs,
Tu mis la vertu sur la terre ;
Et tu tiens suspendus les dépôts du tonnerre,
Pour épouvanter les tyrans.

Le conseil-général, après avoir entendu la lecture de cet hymne, en a fait mention au procès-verbal.

Ordre général du 18 prairial.

D'après un arrêté du conseil-général, tout boulanger qui délivrera du pain sans cartes, & tout citoyen qui sera prévenu d'avoir prêté des feuilletons de sa carte à des étrangers pour se procurer du pain, seront mis en détention jusqu'à jugement.

Tout commandant de poste, ou fonctionnaire aux barrières qui aura laissé sortir du pain au mépris des arrêtés du conseil-général, sera puni d'une détention de dix jours.

Il sera fait par les commandans des postes aux barrières, de fréquentes patrouilles le long des murs de clôture de Paris; ils feront arrêter & conduire à l'administration de police tous ceux qui passeroient ou cherchoient à passer du pain par-dessus les murs; les contrevenans seront punis par la détention jusqu'à jugement.

Les comités de bienfaisance tiendront la main, pour ce qui les concerne à l'exécution du présent arrêté.

Le pain saisi par contravention sera renvoyé à l'administration des hôpitaux, qui en comptera le prix à la police municipale. J'invoite de nouveau mes frères d'armes à maintenir exactement les arrêtés du conseil-général & du corps municipal. D'une bonne union dépend le bonheur commun.

Signé HARRIOT.

Ordre général du 19 prairial.

Ce soir le service sera doublé à tous les postes, toute la gendarmerie à pied & à cheval sera sous les armes à quatre heures du matin. Les patrouilles seront fréquentes autour des maisons d'arrêt, des prisons & de tous les établissemens publics.

Nous, mes frères d'armes, nous devons répondre de la tranquillité, de la sûreté des personnes & des propriétés; nous devons tous surveiller à ce qu'aucun de nous ne s'écarte de ses devoirs, la patrie nous en conjure.

Demain, j'espère que mes concitoyens & concitoyennes se conduiront à la fête comme de purs républicains; nous montrerons aux peuples des autres climats cet exemple de courage, de fraternité, d'égalité, d'amour de notre pays, de respect pour les loix, les mœurs & les vertus.

Les commandans de sections me donneront les noms de ceux qui auront été de service. Le service tel qu'il est dit ci-dessus, tant que l'ordre social l'exigera.

Second ordre du 19, à six heures du soir.

M U N I C I P A L I T É D E P A R I S.

L'administration de police à ses concitoyens,
Une fête nationale se prépare, le peuple français va commencer, par son hommage, les vérités sublimes reconnues &

proclamées par l'assemblée nationale; nul obstacle, nul sujet d'inquiétude, ne doit troubler la joie que nous inspire un si beau jour. L'administration de police s'empresse de concourir à ce but par l'arrêté suivant :

« Aucune voiture ne pourra circuler dans Paris, déca di prochain, 20 prairial, après huit heures du matin, sans une autorisation expresse des autorités constituées.

Les voitures de roulage, arrivantes à Paris, sont seules exceptées du précédent article.

La commission de subsistances militaires & l'administration des charrois, sont invités à interdire la circulation de leurs voitures dans les rues indiquées pour le passage du cortège de la fête.

Le commandant général de la force armée, les commissaires de police, & les officiers de paix, sont requis de maintenir l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Signé. LESCOT-FLEURIOT, maire, & les administrateurs de police.

Le présent arrêté sera sur-le-champ annoncé au peuple dans toutes les sections, au son de la caisse.

Signé. HARRIOT.

Les six chefs de légion se rendront demain à la tête des commandans de section de leur arrondissement respectif, seront séparément dans leurs quartiers l'appel de leurs forces, & de là, se rendront en ordre au jardin national à leurs postes; il n'y aura que 25 hommes armés par section, y compris le commandant, le porte-drapeau.

J'espère que le bon ordre, l'union, l'amitié, la fraternité, l'égalité, le respect réciproque que l'on se doit mutuellement, régiront la marche. L'Être Suprême, témoin de la pureté de notre hommage, n'y fera pas insensible. Je suis fâché que l'on ait coupé & dissipé les bois qui avoient la commune de Paris; l'Auteur de la nature ne permet pas qu'on outrage la nature pour la fêter, les feuilles auroient dû nous suffire.

Signé. HARRIOT.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

(Présidence du citoyen Maximilien Robespierre.)

Séance du 22 prairial.

Bulletin du patriote Geoffroi. « Depuis hier, les progrès en bien continuent; le trajet des plaies commence à se remplir; la suppuration est bonne, & tous les autres symptômes sont satisfaisans ».

Couthon fait lecture d'une adresse de félicitation de la commune & de la société populaire de Clermont, département du Puy-de-Dôme: les citoyens de Clermont & de plusieurs autres communes voisines envoient des dons patriotiques en argenterie, fer, cuivre, cuir, chemises, &c. — Mention honorable.

Nos marins continuent à ramasser les bâtimens des anglois & des espagnols. Couthon donne lecture de l'état des prises annoncées par les couriers des 18, 19 & 21 prairial: ces prises consistent en douze bâtimens anglois, espagnols, portugais & hollandais, chargés de fer, plomb, bled, huile, cuir, fayence, poisson salé, toiles, coton, vin, fromage, beurre, &c.

Des notions fausses sur la procédure semblent avoir résisté à la révolution qui a écrasé tant de préjugés. Le tribunal révolutionnaire, long-temps paralysé, a justifié son titre plutôt par le civisme de ses membres que par l'efficacité de son organisation. Jamais la justice nationale n'a déployé l'énergie qui lui convenoit..... Les délits ordinaires

blesant directement que les individus ; c'est pourquoi la raison permet, dans les procédures, quelques lenteurs, quelque luxe de formes, de la partialité même en faveur de l'accusé. Mais les crimes des conspirateurs attentent à la souveraineté du peuple ; ici toute lenteur est criminelle, toute formalité indulgente est superflue, est un délit ; la clémence est un parricide. . . . Ainsi, en donnant un défenseur officieux au tyran détroné de la France, on mettoit la liberté en question, on faisoit de la république un problème. . . . Défendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la république. . . . Souffrir qu'il y ait des défenseurs officieux, n'est-ce pas permettre que les tribunaux retentissent de blasphèmes contre la révolution ? La plupart des défenseurs, on le sait, rançonnoient les accusés ; on en cite un qui a pris jusqu'à 1500 livres pour un plaidoyer. Qu'attendre donc d'une telle classe d'hommes, ou plutôt d'une institution qui blesse les principes. . . . ? Les défenseurs naturels les amis nécessaires des innocens accusés, sont les jurés patriotes ; les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. . . . Sortons enfin des ornières de la routine, pour marcher sur la ligne de la vérité. . . . Plus de cent mille de nos frères ont péri victimes des plus lâches trahisons ; la punition des trahis a été retardée de quelques années ; & cependant la faction des indulgens s'étonne d'une justice sévère, quoique lente ! . . . La convention, sentant l'insuffisance d'un seul tribunal révolutionnaire pour anéantir les conspirateurs, & le danger de multiplier cette institution, avoit chargé le comité de salut public de présenter un projet qui prévint ces inconvéniens.

Couthon, après avoir fait le rapport dont nous venons de donner quelques fragmens, propose des dispositions ayant pour objet de compléter le nombre des juges & des jurés du tribunal révolutionnaire ; de fixer les principes de manières à assurer la protection de l'innocent ; & à accélérer le supplice des conspirateurs ; enfin, de réunir en un seul code les loix éparses sur les crimes de contre révolution.

Quelques membres demandent l'impression du projet & l'ajournement de la discussion.

Robespierre quitte le fauteuil, descend à la tribune & dit que deux opinions fortement prononcées se manifestent dans la république ; l'une, de ceux qui, par une lâcheté criminelle, n'ont cessé de désirer, de solliciter une amnistie pour les conspirateurs ; l'autre, de ceux qui sont effrayés de l'obtention des conspirateurs à renouveler leurs anciens complots. Depuis deux mois, le tribunal révolutionnaire lui-même dénonce les entraves qui arrêtent la marche de la justice. . . . Citoyens, ajoute Robespierre, il y a une ligne de démarcation ; il existe une coalition contre le salut de la patrie & contre la majorité de la convention. . . . On veut vous diviser, vous épouvanter. . . . C'est nous qui avons défendu une partie de cette assemblée contre les poignards que le faux zèle de quelques autres vouloit aiguïser contre vous. Nous nous exposons aux assassinats privés pour faire punir les assassins de la patrie ; nous nous armons d'une sévérité redoutable pour démaïquer & frapper les faux amis de la liberté. . .

Bourdon, de l'Oise, demande la division sur le projet ; il propose de mettre aux voix les dispositions qui concernent le complètement du nombre des juges du tribunal, & d'ajourner la discussion des autres à trois jours.

Robespierre observe que toutes lenteurs, tous délais ten-

droient à favoriser les agens de l'étranger, à corrompre l'opinion publique, à assurer l'impunité aux conspirateurs, & à encourager les factions : il demande que le projet présenté par Couthon, au nom du comité de salut public, soit décrété sur-le-champ, article par article.

La motion de Robespierre est décrétée.

Le projet du comité est adopté avec quelques amendemens. Voici les principales dispositions de ce décret, dont nous rapporterons le texte incessamment ;

1°. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président, trois vice-présidens, un accusateur public, quatre substituts, douze juges & cinquante jurés.

2°. Le tribunal se divisera par sections de douze membres chacune, savoir, trois juges & neuf jurés. Les jurés ne pourront être en nombre moindre de sept.

3°. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple : sont censés être ennemis du peuple ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse : ceux qui ont provoqué le rétablissement de la royauté, l'avilissement, la dissolution de la convention & du gouvernement révolutionnaire & républicain dont elle est le centre : ceux qui ont favorisé la retraite & l'impunité des conspirateurs : ceux qui persécutent, calomnient le patriotisme : ceux qui corrompent les mandataires du peuple : ceux qui inspireroient le découragement : ceux qui répandroient de fausses nouvelles pour diviser ou tromper le peuple : ceux qui cherchent à égayer l'opinion, à arrêter l'instruction, à dépraver les mœurs, à altérer l'énergie & la pureté des principes républicains par des écrits contre-révolutionnaires ou séditieux, &c.

4°. La peine pour tous les délits dont la connoissance est attribuée au tribunal révolutionnaire, est la mort.

5°. Les preuves nécessaires sont toute espèce de documents, soit matérielle, ou morale, ou verbale, ou écrite ; elles consistent dans l'assentiment de tout esprit juste & raisonnable ; la règle des jugemens est dans la conscience des jurés éclairés ; elle est le triomphe de la république & l'anéantissement de ses ennemis.

6°. Tout citoyen a le droit de dénoncer, quand il le connoit, de saisir & de traduire les conspirateurs devant les magistrats.

7°. Nul ne peut être traduit au tribunal révolutionnaire que par ordre de la convention nationale, du comité de salut public, du comité de sûreté générale, des représentans du peuple commissaires de la convention, ou de l'accusateur public du tribunal.

8°. L'accusé sera interrogé à l'audience, en public : l'interrogatoire secret n'aura lieu que dans des cas particuliers.

9°. Si existe contre l'accusé des preuves matérielles ou morales, il ne sera pas nécessaire d'entendre des témoins.

10°. On ne recevra de dépositions écrites que de la part des absens.

11°. La loi accorde pour défenses aux innocens des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

12°. Il est dérogé aux loix antérieures qui contrarieroient les présentes dispositions.

13°. L'insertion du présent décret dans le bulletin servira de promulgation. Le rapport de Couthon sera imprimé en tête du décret pour servir d'instruction.